

VD_FINDINFO ML / 2023 / 59 vom 25. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___59

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 59 du 25 mai 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 59 del 25 maggio 2023

Regeste

ACTE DE RECOURS, POUVOIR D'EXAMEN, ÉMOLUMENT ADMINISTRATIF, IMPUTATION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MOTIVATION DE LA DEMANDE, TITRE DE MAINLEVÉE, ORDONNANCE PÉNALE | 85 al. 1 CO, 80 LP, 106 al. 2 CPC (CH), 320 CPC (CH), 320 let. a CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

avril 2006/144, 9 novembre 2012/420 et 28 décembre 2018/310 où la Ville de R._____ était également recourante n'est donc plus d'actualité. D'ailleurs, la cours de céans n'a jamais admis l'imputation des frais de requête de mainlevée, par 20 fr., dès lors que cette créance n'existait pas au moment de l'introduction de la poursuite (cf. ATF 77 II 5, JdT 1952 II 12 et les arrêts cantonaux cités ci-dessus). Aussi est-ce à juste titre que l'autorité précédente n'a pas alloué la mainlevée définitive sur le poste des frais de requête de mainlevée, par 20 fr., celui-ci n'étant pas mentionné dans le commandement de payer et ne figurant pas sur un titre à la mainlevée définitive. II. La recourante requiert que les frais judiciaires de première instance et d'éventuels dépens soient mis à la charge du poursuivi. Elle fait valoir que la requête de mainlevée ne portait que sur le solde de l'ordonnance pénale de 90 fr. sous déduction d'un acompte net de 85 fr., les frais de poursuite suivant le sort de la cause. a) Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation (parmi d'autres: TF 5D_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 5A_80/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 8.2; TF 4A_245/2019 du 9 janvier 2020 consid. 5; TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1), en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (TF 5A_190/2019 du 4 février 2020 consid. 4.1.2; Stoudmann, in Chabloz/Dietschy Martenet/Heinsmann (éd.): Petit commentaire CPC, 2021, n° 21 ad art. 106 CPC, avec d'autres références). Dans le cadre du recours ouvert en l'occurrence (art. 110 et 319 ss CPC), l'autorité supérieure examine certes avec une libre cognition l'application du droit fédéral - comme en instance d'appel (art. 310 let. a CPC) -, mais elle s'impose une certaine retenue lorsqu'elle contrôle l'exercice du pouvoir d'appréciation (TF 5D_108/2020 précité consid. 3.1 ; Bastons Bulletti, in : Petit commentaire CPC précité, n. 2 ad art. 320 CPC; Jeandin, in Bohnet et alii (éd.) : Commentaire romand, CPC, 2 e éd., 2019, n. 2 ad art. 320 CPC, en relation avec n. 5 ad art. 310 CPC; Sterchi, Berner Kommentar, ZPO, vol. II, 2012, n° 3 ad art. 320 CPC et les références citées par ces auteurs). Cette position correspond du reste à la jurisprudence du Tribunal fédéral à l'égard des décisions prises en vertu du pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; cf. parmi d'autres: TF 5D_108/2020 précité consid. 3.1 ; Fountoulakis/Honsell, in

Geiser/Fountoulakis (éd.) : Basler Kommentar, ZGB I, 7 e éd., 2022, n. 16 ad art. 4 CC, avec de nombreuses références; au sujet de l'art. 107 CPC: ATF 143 III 261 consid. 4.2.5) L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais et dépens " en fonction de l'issue du litige comparé avec les conclusions prises par chacune des parties " (TF 5D_108/2020 précité consid. 3.2 ; TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2, in : Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2014, p. 19); le poids accordé à ces conclusions peut être apprécié d'après divers critères: leur importance dans le litige, ce qui a été alloué ou le travail occasionné (TF 5D_108/2020 précité consid. 3.2 ; TF 5A_140/2019 précité consid. 5.1.1; TF 5A_5/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.1). b) En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, ont été mis à hauteur de 70 fr. à la charge de la recourante, soit une proportion de 77,77 %. La recourante a formulé une requête de mainlevée définitive pour un montant de 5 fr. net et de 20 fr. et ne l'a obtenu que pour 5 fr., soit une proportion de 20 %. Dans ces circonstances, la mise à sa charge des 77,77 % des frais judiciaires de première instance ne prête pas le flanc à la critique. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'annuler d'office le prononcé et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision après notification avec accusé de réception de la requête de mainlevée au poursuivi (CPF

E. 9

juin 2017/146 publié in JdT 2017 III 174). Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.